

## **Ecole d'Ingénieurs de Metz, un nouveau statut**

En application de la nouvelle loi sur l'enseignement supérieur et la recherche promulguée à l'été 2013 qui impose dans ses articles L718.16, L718.2 et L718.5 une réduction du nombre d'entités. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a demandé à l'Université de Lorraine, qui a déjà intégré depuis 2013 l'ensemble des entités lorraines, et l'ENIM de se rapprocher.

Après discussion et délibération du conseil d'administration de l'ENIM, il a été créé début 2015 un comité de pilotage ENIM-UL devant définir et conduire les opérations d'intégration de l'école dans l'université lorraine en lien avec le rectorat et le Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

En application du décret n° 2015-1133 du 11 septembre 2015 (voir annexe ci-après) l'ENIM intègre l'Université de Lorraine. Elle perd son statut d'établissement public national à caractère administratif doté de l'autonomie pédagogique, administrative et financière pour celui de composante de l'UL régit par l'article L713-9 (voir annexe ci-après) du code de l'éducation comme précisé à l'article 12.4 de son règlement intérieur.

Dans le cadre des réunions mensuelles du comité de pilotage ENIM-UL, une méthodologie et un calendrier relatifs à la mise en place d'une assemblée constituante ont été arrêtés conjointement:

- été 2015: définition du périmètre/composition de l'assemblée constituante (liste nominative des membres ENIM proposée au président de l'UL par le CA de l'ENIM)
- 19/11/2015 : le CA de l'ENIM propose une liste nominative de membres ENIM
- 15/12/2015 : le CA de l'UL vote sur la création et la composition de l'assemblée constituante
- 17/12/2015 : réunion d'information à destination de l'assemblée constituante
- 07 et 14/01/2016 : réunions de l'assemblée constituante
- 21/01/2016 : Avis du CT de l'UL sur le projet des nouveaux statuts de l'ENIM
- 02/02/2016 : **Vote du CA de l'UL sur le projet des nouveaux statuts de l'ENIM**

### **.Les éléments de bases que l'on doit retrouver les statuts**

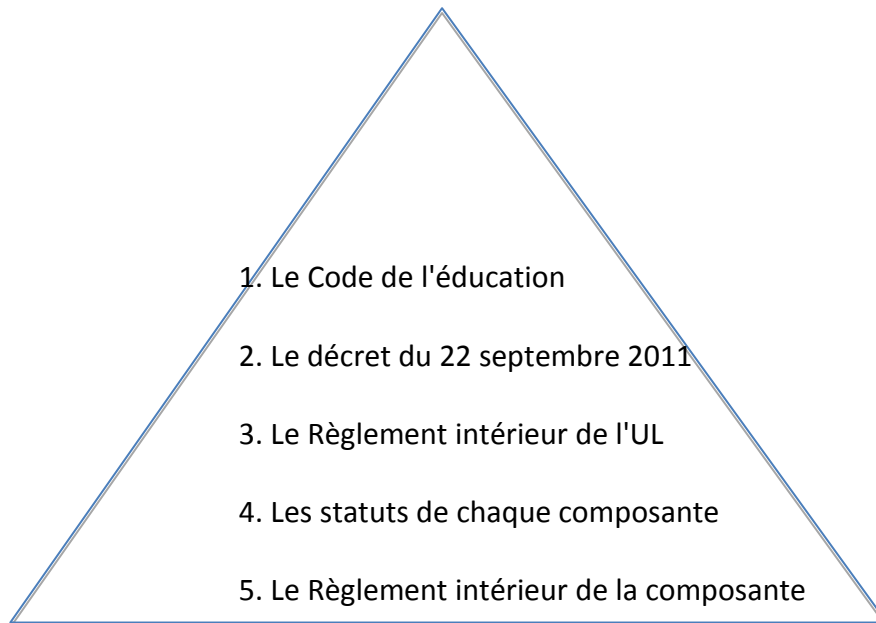
Les statuts des écoles se présentent comme un texte structuré en titres et en chapitres, qui suivent généralement l'ordre suivant :

- préambule/article 1 qui définit l'école
- les missions de l'école
- les membres de l'école
- l'organisation interne de l'école
- le conseil d'école
- le directeur
- les autres instances de l'école
- le recrutement des élèves de l'école

- le règlement intérieur
- modifications des statuts

Ils doivent respecter l'ordre juridique applicable à l'UL

De haut en bas, selon un ordre décroissant de force juridique :



### **Annexes :**

DECRET

**Décret n° 2015-1133 du 11 septembre 2015 portant intégration de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Metz à l'université de Lorraine**

NOR: MENS1517566D

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/9/11/MENS1517566D/jo/texte>

Alias: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/9/11/2015-1133/jo/texte>

## Article 1

L'Ecole nationale d'ingénieurs de Metz est intégrée à l'université de Lorraine.

## Article 2

Les biens, droits et obligations, y compris les contrats des personnels, de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Metz sont transférés à l'université de Lorraine.

Les fonctionnaires précédemment affectés dans cet établissement sont affectés à l'université de Lorraine.

Les étudiants inscrits dans l'Ecole nationale d'ingénieurs de Metz sont inscrits à l'université de Lorraine. Ils reçoivent à la fin de leurs études le titre d'ingénieur diplômé de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Metz de l'université de Lorraine.

Toutefois, les étudiants, diplômés au titre de l'année 2016, qui en font la demande peuvent recevoir, à la place de ce diplôme, celui de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Metz.

## Article 3

Le compte financier de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Metz relatif à l'exercice 2015 est établi par l'agent comptable en fonction lors de l'intégration de l'école. Il est arrêté par le conseil d'administration de l'université de Lorraine.

## Article 4

Le décret n° 2014-1529 du 17 décembre 2014 portant association de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Metz à l'université de Lorraine est abrogé.

## Article 5

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031147957&dateTexte=&categorieLien=id>

---

Décret n° 2015-1133 du 11 septembre 2015 portant intégration de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Metz à l'université de Lorraine | Legifrance

Le 1° de l'article D. 718-5 et le 2° de l'article D. 719-188 du code de l'éducation sont abrogés.

## Article 6

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2016.

## Article 7

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## Article L713-9

Modifié par [Loi n°2005-380 du 23 avril 2005 - art. 44 JORF 24 avril 2005](#)

Les instituts et les écoles faisant partie des universités sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil et les directeurs d'instituts sont élus par le conseil. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 50 % de personnalités extérieures, dont un ou plusieurs représentants des acteurs économiques ; les

personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Le conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut ou de l'école dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

Le directeur de l'institut ou de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut ou de l'école émet un avis défavorable motivé.

Les instituts et les écoles disposent, pour tenir compte des exigences de leur développement, de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent leur affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université.